

**MÉMOIRE**

**DE LA**

**CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI NUMÉRO 110 - LOI MODIFIANT**

**DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT**

**LE DOMAINE MUNICIPAL**

**26 MAI 2000**

## **PRÉSENTATION**

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec regroupe près de six cents membres qui occupent tous des fonctions reliés à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, de la trésorerie, du greffe, du contentieux ou autre.

Parmi les objectifs poursuivis par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec se retrouve notamment celui de contribuer à l'évolution de la législation municipale.

C'est donc avec un grand intérêt que la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, forte de l'expérience de ses membres dans la gestion quotidienne des municipalités et des lois qui leur sont applicables, entend profiter de l'occasion qui lui est offerte pour formuler ses commentaires sur certains éléments apparaissant au projet de loi numéro 110 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal).

**PROJET DE LOI NUMÉRO 110 – LOI MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

1. **Restrictions contractuelles**

Les articles 2 et 6 du projet de loi numéro 110 modifient respectivement la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal* quant aux restrictions contractuelles applicables aux employés municipaux.

L'article 21 traite du même sujet quant aux élus municipaux et vise à modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Plus spécifiquement sur les articles 2 et 6, nos commentaires sont les suivants:

- Lorsqu'il n'est question que de "**la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé**", l'ajout suggéré, en modification à l'article 116 LCV et à l'article 269 CM, est beaucoup trop restrictif et risque de causer plus de problèmes qu'auparavant. En effet, s'il n'est question que de la nomination, qu'en est-il de tout ce qui peut survenir en cours d'emploi et qui pourrait être interprété comme un contrat entre un employé et la municipalité qui l'emploie? De nombreux exemples pratiques pourraient être formulés pour illustrer cette préoccupation.

- Lorsqu'il est question de "**nomination**", il faudrait à tout le moins prévoir que cela touche également tout ce qui concerne les conditions d'emploi ou celles qui affectent les liens entre un employé et son employeur.
- Par ailleurs, lorsqu'il est question de "**vente**", est-ce que cela vaut dans les deux sens, c'est-à-dire de la municipalité à l'employé et, à l'inverse, de l'employé à la municipalité?
- Un employé peut-il participer à une vente à l'enchère et, si oui, pourrait-il le faire tant pour un meuble que pour un immeuble?
- Pour des objectifs d'ordre pratique et de cohérence, ne serait-il pas plus simple et réaliste d'envisager que les articles 116 LCV et 269 CM, applicables aux employés municipaux, soient modifiés pour intégrer les mêmes exceptions que celles qui sont prévues pour les élus municipaux en vertu de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, en faisant les adaptations nécessaires?

Υ. **Article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Compte tenu des impacts que l'article 27 proposé peut avoir sur le budget de certaines municipalités, l'article 33 ne devrait-il pas être modifié pour prévoir que l'entrée en vigueur ne se ferait qu'à compter de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal?

---